

## HUMAN RIGHTS WATCH

350 Fifth Avenue, 34<sup>th</sup> Floor  
New York, NY 10118-3299  
Tél. : +1-212-290-4700  
Fax : +1-212-736-1300

### MIDDLE EAST AND NORTH AFRICA DIVISION

Sarah Leah Whitson, *Executive Director*  
Lama Fakih, *Deputy Director*  
Eric Goldstein, *Deputy Director*  
Ahmed Benchemsi, *Advocacy and Communications  
Director*

### ADVISORY COMMITTEE

Asli Bali, *Co-Chair*  
Kathleen Peratis, *Co-Chair*  
Bruce Rabb, *Vice-Chair*  
Gary G. Sick, *Vice-Chair*  
Fouad Abdelmoumni  
Gamal M. Abouali  
Yasser Akkaoui  
Hala Al-Dossari  
Salah Al Hejjailan  
Abdul-Ghani Al-Iryani  
Ahmed Al-Mukhaini  
Ghanim Al-Najjar  
Lisa Anderson  
Shaul Bakhash  
David Bernstein  
Robert L. Bernstein  
Nathan Brown  
Paul Chevigny  
Hanaa Edwar  
Bahey El Din Hassan  
Hassan Elmasry  
Mansour Farhang  
Loubna Freih Georges  
Aeyal Gross  
Amr Hamzawy  
Asos Hardi  
Shawan Jabarin  
Marina Pinto Kaufman  
Youssef Khlaf  
Marc Lynch  
Ahmed Mansoor  
Stephen P. Marks  
Abdelaziz Nouaydi  
Nabeel Rajab  
Vicki Riskin  
Charles Shamas  
Sid Sheinberg  
Sussan Tahmasebi  
Christophe Tanghe  
Mustapha Tlili

### Human Rights Watch

Kenneth Roth, *Executive Director*  
Michele Alexander, *Deputy Executive Director,  
Development and Global Initiatives*  
Nicholas Dawes, *Deputy Executive Director,  
Communications*  
Iain Levine, *Deputy Executive Director, Program*  
Chuck Lustig, *Deputy Executive Director, Operations*  
Walid Ayoub, *Information Technology Director*  
Emma Daly, *Communications Director*  
Barbara Guglielmo, *Finance and Administration  
Director*  
Babatunde Olugboji, *Deputy Program Director*  
Dinah PoKempner, *General Counsel*  
Tom Porteous, *Deputy Program Director*  
James Ross, *Legal and Policy Director*  
Joe Saunders, *Deputy Program Director*  
Frances Sinha, *Human Resources Director*

# Annexe I. Lettre aux ministères mauritaniens contenant des conclusions préliminaires et des questions

Le 12 juillet 2018

M. Yahya Ould Hademine  
Premier ministre  
Nouakchott, Mauritanie

Mme Naha Mint Hamdi Ould Mouknass  
Ministre des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille

M. Dia Moctar Malal  
Ministre de la Justice

Pr. Kane Boubacar  
Ministre de la Santé

M. Ahmed Ould Ehel Daoud  
Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel

M. Mohamed Lemine Ould Sidi  
Commissaire aux droits de l'Homme

## Objet : Recherches sur les violences sexuelles

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ministres, Monsieur le  
Commissaire,

Je voudrais remercier votre gouvernement pour l'accueil qu'il a  
réservé à notre délégation lors de notre visite en Mauritanie de  
janvier à février 2018, puis en avril 2018 lors de notre participation à  
la 62<sup>e</sup> session de la Commission africaine des droits de l'Homme et  
des peuples qui se tenait à Nouakchott. Le 6 février 2018, nous  
avons eu l'occasion de rencontrer Mme Mint Taghi, alors ministre

HUMAN  
RIGHTS  
WATCH

[www.hrw.org](http://www.hrw.org)

des Affaires sociales et de la Famille, pour discuter de nos recherches en cours sur les violences sexuelles en Mauritanie.

Human Rights Watch est une organisation internationale de défense des droits humains qui effectue des recherches et mène des activités de plaidoyer au sujet d'atteintes aux droits humains dans plus de 90 pays du monde. Notre travail récent en Mauritanie s'est intéressé à la [situation des défenseurs des droits humains](#), aux [obstacles à l'accès à l'enseignement public liés au processus d'enrôlement à l'état civil](#) et aux droits des femmes.

Nous avons l'intention de publier, prochainement cette année, un rapport sur les difficultés que rencontrent les survivantes de violences sexuelles en Mauritanie pour recevoir un appui médical, juridique et psychosocial et pour demander qu'on leur rende justice. Nous souhaitons nous assurer que les informations et les observations apportées par le gouvernement figurent bien dans notre rapport final. Dans cet objectif, cette lettre vous fait part de nos conclusions préliminaires et vous invite à répondre à un certain nombre de questions.

Nous nous réjouissons par avance des réponses à ces questions que nous recevrons de la part des organes de l'État correspondants et veillerons à ce que notre rapport final tienne compte de ces réponses, à condition que nous les recevions au plus tard le 6 août 2018. Nous serions également heureux de revenir en Mauritanie afin d'échanger sur ces sujets avec vous en personne.

Je vous prie de ne pas hésiter à m'adresser vos questions et commentaires à l'adresse suivante : ██████████@██████.██████.

Veuillez agréer mes salutations respectueuses.

[Signature]

Sarah Leah Whitson  
Directrice exécutive  
Division Moyen-Orient et Afrique du Nord  
Human Rights Watch

## Résumé des conclusions des recherches de HRW

Les chercheurs de Human Rights Watch ont réalisé les entretiens sur lesquels se fonde cette étude au cours de trois séjours dans la capitale, Nouakchott, et d'un séjour dans la ville de Rosso, dans le sud du pays. Le 20 janvier 2018, notre délégation a rencontré des femmes détenues à la prison pour femmes de Nouakchott, grâce à l'autorisation accordée par la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire.

Dans l'ensemble, la délégation s'est entretenue avec plus de 30 personnes de sexe féminin qui ont rapporté avoir subi un ou plusieurs incidents d'agressions sexuelles, ainsi qu'avec des dizaines de représentants de groupes de défense des droits des femmes et de centres apportant des services d'aide directs aux survivantes, d'avocats, d'assistants sociaux, de professionnels de santé, d'activistes et d'organismes communautaires. La délégation a également rencontré des membres du parlement mauritanien. Notre recherche se sont focalisées sur des incidents présumés d'agressions sexuelles et de viol.

Nous saluons le fait que la Mauritanie a ratifié des traités internationaux et régionaux majeurs relatifs aux droits humains et qu'elle s'est constamment engagée auprès des mécanismes et procédures spéciales de défense des droits humains au sein des Nations Unies et de l'Union africaine. Human Rights Watch salue également l'adoption récente d'une loi sur la santé reproductive et du Code général de l'enfance, deux textes qui font progresser les droits des enfants et des femmes. De même, nous nous réjouissons du fait que le gouvernement ait approuvé en mars 2016 un projet de loi sur les violences fondées sur le genre, qui devrait prochainement faire l'objet d'un nouveau vote à l'Assemblée nationale.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, la Mauritanie a l'obligation de protéger les personnes relevant de sa juridiction de toutes les formes de violence, y compris en prenant les mesures appropriées pour prévenir, punir, examiner ou réparer les préjudices commis à l'encontre des droits d'une personne, aussi bien par des individus et entités privées que par des fonctionnaires et institutions d'État. Nous avons pourtant constaté que des femmes et des filles qui rapportent avoir été victimes d'agressions sexuelles sont confrontées à des obstacles institutionnels lorsqu'elles veulent demander

justice et avoir accès à des soins complets et à des services d'aide à la réinsertion. De tels obstacles sont très préoccupants à l'égard des droits des survivantes à la non-discrimination, à l'intégrité et à l'autonomie corporelles, à la vie privée, à la santé et à des voies de recours efficaces.

Human Rights Watch n'a pas été en mesure d'identifier des protocoles harmonisés suivis par la police mauritanienne lorsqu'elle traite les plaintes de violences sexuelles. Nous avons interrogé des survivantes qui rapportaient que, dans les commissariats, les procédures de prise en charge ne respectaient pas leur vie privée ni les règles de confidentialité. De ces témoignages, il ressort que les agents questionnent généralement la survivante dans des espaces ouverts, en présence de collègues et de membres de sa famille, sans lui offrir la possibilité de parler en privé ni, dans la mesure du possible, avec un agent de sexe féminin. Certaines survivantes ont relaté que lors de leur audition par les policiers ou les procureurs de la République, certains d'entre eux exprimaient leur propre opinion sur l'incident rapporté – voire que certains policiers avaient refusé d'examiner leur plainte.

Nous avons constaté que sans réquisition de la police, certains médecins pratiquant dans les hôpitaux et les centres de santé publics refusaient d'examiner les survivantes justes après les incidents rapportés de violences sexuelles. Seul un médecin légiste semble disponible dans tout le pays pour examiner les victimes de violences sexuelles. Outre le manque d'expertise médico-légale, il semble qu'il n'existe aucun protocole uniformisé que les médecins devraient suivre pour collecter les preuves de médecine légale. Par conséquent, les gynécologues obstétriciens peuvent être amenés à réaliser des tests et des certificats médico-légaux non standardisés (effectuant notamment souvent des frottis vaginaux, des analyses de sperme et un dépistage des IST), qui ne respectent pas les directives de l'Organisation mondiale de la santé sur les rapports d'expertise médicale portant sur les violences sexuelles. La qualité des analyses médico-légales et des évaluations médicales peut varier selon le médecin. Sans formation et directives adéquates sur les analyses médico-légales standardisées, certains médecins peuvent négliger des aspects de l'état médical de la patiente qui sont importants pour les procédures pénales.

De plus, au-delà de l'évaluation psychologique initiale proposée par certains centres d'aide directe aux survivantes de violences sexuelles, les femmes et les filles interrogées

ont rapporté qu'elles n'avaient reçu aucun soutien psychologique suite à leur agression. Les soins médicaux dispensés aux survivantes de violences sexuelles, y compris les interventions d'urgence et les examens médico-légaux, représentent pour la patiente des frais non remboursés qu'aucune des survivantes avec qui Human Rights Watch s'est entretenu n'avait les moyens de régler.

Par ailleurs, Human Rights Watch n'a pas trouvé de refuges gérés par l'État qui fourniraient des soins adaptés aux besoins spécifiques des survivantes de violences sexuelles. Notre délégation a visité cinq centres apportant des services d'aide directs aux survivantes de violences sexuelles à Nouakchott, et un centre à Rosso, tous gérés par des organisations de la société civile mauritanienne. Ces centres ne sont en mesure d'héberger des personnes pour la nuit que dans des situations d'extrême urgence, sans jamais excéder une ou deux nuits, et ne disposent que de fonds limités pour étendre les soins et les services de réinsertion proposés aux survivantes.

Nos recherches ont également montré qu'il manque, en Mauritanie, un arsenal juridique complet capable de prévenir et de punir toutes les formes de violences sexuelles, en particulier d'agressions sexuelles, de protéger les survivantes et d'appuyer leur accès effectif à la justice. Des assistants sociaux, des activistes des droits des femmes et des avocats en exercice ont tous rapporté que la criminalisation des relations sexuelles hors mariage (*zina*) créait un sérieux risque supplémentaire pour les femmes et filles survivantes : au cas où elles déposent plainte pour agression sexuelle mais ne parviennent pas à démontrer leur absence de consentement, elles peuvent être inculpées, passant ainsi, au cours du processus judiciaire, du statut d'accusatrices à celui d'accusées. Le risque d'être inculpée non seulement punit les victimes, mais surtout les dissuade de signaler les incidents d'agressions sexuelles à la police, puisque rapporter un viol constitue en soi une admission du fait que des relations sexuelles ont eu lieu. Human Rights Watch a rencontré aussi bien des femmes que des filles inculpées de *zina* qui étaient placées sous contrôle judiciaire, en détention préventive, ou bien emprisonnées, purgeant une peine de durée indéterminée parce qu'elles avaient été reconnues coupables d'une des peines relevant de la charia, comme la flagellation, qui ne sont plus exécutées en Mauritanie. L'inculpation de *zina* bafoue le droit à la vie privée et peut également se révéler discriminatoire, étant donné que ce crime est plus aisé à prouver à l'encontre des femmes et des filles, dont la grossesse peut faire office de preuve à charge, même si elles signalent qu'elle résulte du viol.

## Questions

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires sur l'une ou l'ensemble des observations précédentes ainsi que vos réponses aux questions suivantes :

- De quelle façon l'État assure-t-il l'enregistrement et l'évaluation des incidents d'agressions sexuelles à l'échelle nationale, régionale et locale ?
- Combien d'incidents d'agressions sexuelles signalés les autorités ont-elles enregistré depuis 2014 ? Pouvez-vous révéler le type de statistiques que les autorités tiennent sur les agressions sexuelles et, si elles sont disponibles, nous indiquer leur décomposition en fonction du lieu de l'incident, de l'âge de la victime et du type de l'infraction rapportés ?
- Quelles mesures éventuelles l'État a-t-il prises pour veiller à ce que :
  - Les agents de la police et de la justice mènent des procédures d'enquête qui offrent aux plaignantes la possibilité de s'adresser à des agents du sexe de leur choix, qui respectent leur droit à la vie privée et à la confidentialité et qui assurent qu'elles soient en sécurité, protégées des éventuelles représailles, tout au long des procédures de l'instruction et du procès ?
  - Les agents de la police et de la justice offrent aux enfants ayant signalé des violences sexuelles le soutien d'un avocat ainsi que d'un assistant social, et donnent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long des procédures de l'instruction et du procès ?
  - Soient disponibles des directives et protocoles que les procureurs et les juges devront suivre pour traiter les incidents de violences sexuelles de façon à tenir compte des questions de genre, garantissant ainsi aux femmes et aux filles le droit à la non-discrimination et des voies de recours effectif, en vertu du droit international relatif aux droits humains ?
  - Les forces de police et autres forces de l'ordre (dont la garde nationale) recrutent des femmes, et garantissent qu'elles puissent avancer dans cette carrière ?
- Quel type de services juridiques, médicaux et psychosociaux l'État propose-t-il aux survivantes de violences sexuelles ?

- Comment l'État s'assure-t-il que les enfants victimes d'agressions sexuelles bénéficient de conseils médicaux, psychologiques et juridiques, soient épaulés par une assistante sociale et que des options d'hébergement alternatives soient disponibles au cas où l'enfant ne peut pas rentrer chez lui/elle ?
- L'État gère-t-il directement ou finance-t-il des refuges pour femmes et pour enfants ? Si oui, combien ? Où sont-ils situés ? Quel type de services proposent-ils ? Quels montants de financement alloue-t-il aux centres existants apportant des services d'aide directs aux survivantes de violences sexuelles ?
- Combien de personnes les autorités ont-elles détenues et/ou inculpées pour zina, depuis 2014 ? Pouvez-vous nous indiquer leur décomposition en fonction du sexe et de l'âge de l'accusé et du district judiciaire dont relève l'affaire ?
- De quelle façon l'État s'assure-t-il que les personnes reconnues coupables de zina ne restent pas emprisonnées indéfiniment, alors que la Mauritanie n'exécute plus les peines relevant de la charia, comme la flagellation ou la lapidation ?
- Quelles règles ou protocoles éventuels régissent la collecte de preuves médico-légales dans les affaires d'agressions sexuelles ?
- Quelles règles de preuve garantissent que les juges qui entendent des affaires de violences sexuelles examinent les certificats médicaux, lorsqu'ils existent, et tiennent compte de tels éléments de preuve dans leur jugement de l'affaire ? Comment l'État veille-t-il à ce que les juges arabophones puissent comprendre et examiner des certificats médicaux souvent rédigés en français ?
- L'État a-t-il pris des mesures éventuelles pour garantir que le projet de loi sur les violences fondées sur le genre soit en adéquation avec les normes internationales en matière de droits humains, et qu'il soit rapidement examiné par l'Assemblée nationale ?

## Annexe II. Dossier d'une femme ayant porté plainte pour viol et condamnée pour *zina*

### Déclaration de la plaignante à la police

شرف. أخاء. عدل

الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
وزارة الداخلية واللامركزية  
الإدارة العامة للأمن الوطني  
الإدارة الجهوية لولاية ن. ن. ش.  
مفوضية الشرطة بتوجنين 4

محضر بحث ابتدائي  
بتاريخ 2017

نحن ولاية انواكشوط الشمالية وبمساعدة

القضية  
الك حرمت  
تعالى.

تدنا للشكاية المسجلة في سجل أحوال الجارية بمفوضيتنا في التتويه رقم  
الذي يلاحقها ويهددها ويستعمل ضدها العنف والتحرش ويرغمها  
إلى الذهاب معه إلى البيوت ويخذها كزوجته منذ أكثر من ثلاث سنوات لذا قدمت منه شكائتها و التقينا عليه  
القبض ووضعناه قيد الحراسة النظرية بعد إبلاغ السيد وكيل الجمهورية وبدأنا بحفظها في الموضوع .....

تة ضد:

المساعد

فتح البحث

تبعنا لما سبق ومواصلنا لبحثنا لضمحبة  
عن الهوية:

عن الموضوع:

ضمحبة:

المصرح

المساعد

تصريح  
المشتبه

الموضوع:



[REDACTED]

المصرح المساعد

[REDACTED]

الحراسة  
تأريخ

المشبهه فيه المساعد

[REDACTED]

التسخره

المساعد

[REDACTED]

بيانات  
م.ر.الإحالة

المساعد

[REDACTED]

# Rapport médical en réponse à une réquisition de la police

HOPITALE DE L'AMITIE

Service Gynécologie

2017

## REPONSE A UNE REQUISITION

Suite à la réquisition N° [REDACTED] en date du [REDACTED]/2017 Commissariat de Police Toujounine 4, Je soussigné, Dr [REDACTED] certifie avoir examiné la Patiente [REDACTED] âgé de [REDACTED] ans, célibataire victime d'un viol.

Les faits se seraient déroulés [REDACTED]

La victime affirme avoir subi une agression sexuelle par un certain Monsieur [REDACTED] qui l'avait pris de force.

La victime aurait subi un contact génito-génitale avec pénétration et notion d'éjaculation

Examen : TA 12/8+-

ABEG, muqueuse colorées, mollets souples

Abdomen, souple, utérus ovoïde à grand axe longitudinale BDCF (+)

Vulve souillée de perte blanche, absence d'hymen, absence de signe de lutte et de signes inflammatoire.

Toucher bi digital possible et indolore, col long, post déhiscent.

Doigtier, souillé de pertes blanchâtres ----

Echo. Grossesse Unique intra-utérine évolutive de 30SA + 6 jours sans anomalies

CAT : 1 bilan NFS. GSRH. AGHBS, glycémie à jen.

2 suivie de grossesse

Dr [REDACTED]

# Annexe III. Dossier d'une fille ayant porté plainte pour viol

## Déclaration de la plaignante à la police

شرفاء أخاء - عدل

الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
وزارة الداخلية والأمن المركزي  
الإدارة العامة للأمن الوطني  
الإدارة الجهوية لولاية ن. ش.  
مفوضية الشرطة بتوجنين 4

محضر بحث ابتدائي  
2018

القضية :  
تحرش  
تاويلة  
تصاب

ية ضد :  
المساعد

فتح البحث

عن الهوية :  
عن الموضوع :

نحية :  
س/ج :  
س/ج :  
س/ج :  
س/ج :  
المصرح  
المساعد

عن الهوية :  
الموضوع :

والد :  
نحية :

# Rapport médical en réponse à une réquisition de la police

République Islamique de Mauritanie  
Honneur - Fraternité - Justice  
Ministère de la Santé  
Centre Hospitalier  
Mère et Enfant  
Nouakchott



الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
شرف - إخاء - عدل  
وزارة الصحة  
مركز الاستشارات الطبية للأمهات والأطفال  
نواكشوط

## RAPPORT MEDICAL

En réponse à la réquisition N° [REDACTED] du [REDACTED]/2018, je soussigne  
Dr [REDACTED] certifie avoir examiné ce jour le [REDACTED]/2018  
cette fille [REDACTED] âgée de 14 ans victime d'une violence sexuelle

### EXAMEN PHYSIQUE

Pas de signe violence  
Pas d'ecchymose  
Pas de spermes  
Pas de saignement  
Hymen intact mais laissant passage au petit doigt

### EXAMEN DEMANDE

- AG-HBS NEGATIF
- HIV NEGATIF
- B-HCG PLASMATIQUE NEGATIF



## Annexe IV. Réquisition de la police demandant l'examen médical d'une femme ayant porté plainte pour viol

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE  
DIRECTION REGIONALE SURETE DE NOUAKCHOTT

Honneur Fraternité Justice

COMMISSARIAT DE POLICE DE SEBKHA 1

N°...11/.....

**RÉQUISITION A MEDECIN**

L'an Deux Mil.....  
Et le.....


Nous.....  
Commissaire de police de la ville de..... Officier de police  
Judiciaire ; Auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République

Vu les articles 141 à 150 du Code Pénal  
Requérons Monsieur.....  
.....  
Pour serment préalablement prêté entre nos mains ; précéder à l'examen des  
blessures et contusions  
de.....  
Victime de.....

Et nous faire honneur et conscience son rapport écrit sur la nature des  
blessures ; sur la durée probable de l'incapacité de travail et le danger que peut  
courir la vie du blessé.

Fait à ..... le .....

**LE COMMISSAIRE DE POLICE**



## Annexe V. Ordonnance du tribunal plaçant une fille inculpée de *zina* sous contrôle judiciaire

الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
محكمة ولاية انواكشوط الغربية  
ديوان الرابع للتحقيق  
المكلف بجرائم القصر

شرف - إخاء - عدل  
رقم النيابة: 2016 / [REDACTED]  
رقم التحقيق: 2016 / [REDACTED]  
رقم محضر الضبطية: [REDACTED]  
رقم الأمر: [REDACTED]

أمر بالوضع تحت المراقبة القضائية.

نحن : [REDACTED]  
- نظرا لإجراءات المتابعة القضائية في الملف ذي الرقم أعلاه ضد:  
- [REDACTED] المولودة: 2000 في : انواكشوط ، لأبيها : [REDACTED] ، وأمها : [REDACTED] ؛  
جنسيتها: موريتانية ، المهنة : [REDACTED] ؛ قاطن في : [REDACTED] ، الحالة العائلية : غير متزوجة ، السوابق  
العدلية [REDACTED]

التهمة : " الزنا " .  
الفعل المنصوص والمعاقب علي ارتكابه بالمادة : " 307 " من قانون العقوبات

- حيث : / المتهمّة اعترفت بالزنا
- وحيث : بن المتهمّة مرضع وإيداعها في السجن قد يتضرر منه الرضيع
- وحيث : ان الاجراء الأنسب للمتهمّة الوضع تحت المراقبة القضائية

لهذه الأسباب:

وتأسيسا على المادة 123 ، 124 ، وما بعدها في بابها من قانون الاجراءات الجنائية ، والمادة  
113 ، 115 ، 118 ، 140 ، من ق ح ج ط ، والمادة 9 من مرسوم 69/2009 المتضمن الاجراءات  
البديلة لحبس القصر

فإننا نأمر: أولا : بوضع المتهمّة - [REDACTED] - تحت المراقبة القضائية والالتزام بالتدابير التالية

- الحضور إلى المفوضية الخاصة بالقصر بنواكشوط الغربية كل خمسة عشر يوما ابتداء من يوم الخميس .
- أن لا تخرج من حدود مدينة انواكشوط إلا بإذن من قاضي التحقيق .
- استلام وثائقها الرسمية مقابل وصل
- الاستجابة للإستدعاءات الموجهة إليهم من طرف السلطة المذكورة أعلاه
- عدم التردد على الاماكن المشبوهة .

ثانيا : تكليف ضابط الشرطة القضائية بمفوضية القصر / انواكشوط الغربية بمتابعة تنفيذ المتهمّة  
بتلك الالتزامات وموافاتها بنتائج ذلك طبقا للمادة 134 من قانون الاجراءات الجنائية .  
و ثالثا : نأمر بتبليغ هذا الأمر إلى السيد وكيل الجمهورية  
حرر بمكتبنا بتاريخ : [REDACTED] / [REDACTED] / 2017 / قصر العدل/ انواكشوط الغربية

